

GE_GERICHTE JTAPI/1079/2023 vom 5. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1079_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1079/2023 du 5 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1079/2023 del 5 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du

- 13/19 - A/3681/2022 droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 4

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 5

Le recourant sollicite l'audition de Mme V_____ et des MM. N_____ et K_____ en qualité de témoins.

E. 6

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, comprend, en particulier,

le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 132 II 485 consid. 3.2). Ce droit ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (art. 41 in fine LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_901/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3 ; 8C_8/2012 du 17 avril 2012 consid. 1.2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 7

En l'espèce, si le tribunal a, dans un premier temps, estimé nécessaire et utile de procéder à l'audition des Mme V_____ et MM. K_____ et N_____, il se justifie d'y renoncer vu les difficultés organisationnelles rencontrées et l'issue du litige. En effet, MM. K_____ et N_____, convoqués en qualité de témoins, ne se sont pas présentés à l'audience du 26 juin 2023. En outre, il apparaît que Mme V_____ et M. N_____ résident actuellement à l'étranger (respectivement aux Philippines et en Côte d'Ivoire). De même, le tribunal ne dispose pas de l'adresse de M. K_____, les courriers adressés aux diverses adresses connues du tribunal étant revenus en retour. Pour le surplus, le dossier contient en l'état les éléments utiles permettant au tribunal de statuer en connaissance de cause sur le recours. Dans ces circonstances, il ne sera pas donnée suite à l'offre de preuve formulée par le recourant tendant aux auditions sollicitées.

- 14/19 - A/3681/2022 Partant, il sera renoncé à ces actes d'instruction, en soi non obligatoires.

E. 8

À titre préalable, il convient de traiter la conclusion du recourant requérant la délivrance d'une attestation de domicile ainsi que d'un extrait d'acte civil, nécessaires dans le cadre de sa demande de naturalisation suisse.

E. 9

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation) et les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; ATA/353/2023 du 4 avril 2023 consid. 2.1), qui délimite son cadre matériel admissible.

E. 10

En vertu du principe de l'unité de la procédure, la contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire, dans la mesure où certains éléments de la

décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/85/2022 du 1er février 2022 consid. 3a ; ATA/376/ 2016 du 3 mai 2016 consid. 2b et les références citées).

E. 11

En l'occurrence, la décision de l'OCPM du 6 octobre 2022, qui fait l'objet du présent recours et qui définit le cadre du litige, se détermine sur la caducité de l'autorisation d'établissement du recourant. Dès lors, la conclusion tendant à la délivrance d'une attestation de domicile ainsi que d'un extrait d'acte civil sera déclarée irrecevable puisqu'elle porte sur une question qui ne fait pas partie de l'objet du litige.

E. 12

Le recourant conteste la caducité de son autorisation d'établissement constatée par l'OCPM.

E. 13

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 al. 1 LEI), ce qui est le cas en l'espèce.

E. 14

En vertu de son art. 2 al. 2, la LEI n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables.

- 15/19 - A/3681/2022

E. 15

L'art. 6 al. 5 annexe I ALCP, selon lequel les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour, prévoit, pour un ressortissant d'un État membre de la communauté européenne au bénéfice d'une autorisation d'établissement UE/AELE et absent de Suisse durant plus de six mois au sens de l'art. 61 al. 2 LEI, une réglementation semblable à celle de la LEI, raison pour laquelle c'est cette dernière qui trouve application (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1110/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.2 ; ATA/593/2018 du 12 juin 2018 consid. 4a).

E. 16

Selon l'art. 61 al. 1 let. a LEI, l'autorisation prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse. Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être

maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2 LEI). Les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEI, ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (art. 79 al. 1 OASA).

E. 17

Cette extinction s'opère de iure (arrêt du Tribunal administratif fédéral F- 139/2016 du 11 avril 2017 consid. 5.1), quelles que soient les causes de l'éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c) ; peu importe ainsi si le séjour à l'étranger était volontaire ou non (arrêt du Tribunal fédéral 2C_691/2017 du 18 janvier 2018 consid. 3.1). Sous cet angle, les autorités ne jouissent pas d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre duquel il y aurait lieu de procéder, conformément à l'art. 96 LEI, à un examen de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2017 du 21 septembre 2017 consid. 5).

E. 18

Si l'étranger se constitue un domicile à l'étranger et y rentre les week-ends, mais qu'il séjourne en Suisse toute la semaine pour y exercer une activité indépendante, il y maintient la présence physique nécessaire au maintien de son autorisation d'établissement (ATF145 II 322 consid. 2.5). Selon la jurisprudence (ATA/1793/2019 du 10 décembre 2019 consid. 3c), un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement perd cette dernière s'il s'établit en France voisine et y vit comme un frontalier.

E. 19

Une autorisation ne peut subsister lorsque l'étranger passe l'essentiel de son temps hors de Suisse, voire y transfère son domicile ou le centre de ses intérêts, sans jamais toutefois y rester consécutivement plus du délai légal, revenant régulièrement en Suisse pour une période relativement brève, même s'il garde un appartement en Suisse. Dans ces conditions, il faut considérer que le délai légal n'est pas interrompu lorsque l'étranger revient en Suisse avant l'échéance de ce délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours d'affaires ou de visite (ATF 145 II 322 consid. 2).

- 16/19 - A/3681/2022

E. 20

Pour savoir si une personne réside à un endroit avec l'intention de s'y établir, ce n'est pas la volonté interne de cette personne qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire une semblable intention (cf. ATF 133 V 309 consid. 3.1 ; 119 II 64 consid. 2b/bb ; 113 II 5 consid. 2 ; 97 II 1 consid. 3 ; ATA/904/2014 du 18 novembre 2014 consid. 2 ; ATA/535/2010 du 4 août 2010 consid. 6).

E. 21

Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits ; il incombe à celles-ci d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître. Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui

procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4a). En effet, Il incombe à l'administré d'établir les faits qu'il est le mieux à même de connaître, notamment parce qu'ils ont trait spécifiquement à sa situation personnelle. En matière de droit des étrangers, l'art. 90 LEI met un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger ou des tiers participants (arrêt du Tribunal fédéral 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2). Cette obligation a été qualifiée de « devoir de collaboration spécialement élevé » lorsqu'il s'agit d'éléments ayant trait à la situation personnelle de l'intéressé et qu'il connaît donc mieux que quiconque (arrêts du Tribunal fédéral 1C_58/2012 du 10 juillet 2012 consid. 3.2). Par ailleurs, en procédure administrative, tant fédérale que cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2ème phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4b et les arrêts cités).

E. 22

En l'espèce, le tribunal retient qu'il n'a pas été établi à satisfaction de droit que le recourant a définitivement quitté la Suisse à compter du 15 juillet 2014. Les éléments retenus dans les divers rapports d'enquête ne suffisent en effet pas pour retenir qu'un tel départ a véritablement eu lieu. Le fait d'être propriétaire de trois biens immobiliers situés dans l'arrondissement de B_____ en France et d'avoir annoncé une adresse d'envoi principale au centre des impôts fonciers de B_____ ne signifie pas encore que le précité y est

- 17/19 - A/3681/2022 réellement domicilié ; l'autorité intimée ne l'a du moins pas démontré. Il est parfaitement envisageable qu'un ressortissant français doive annoncer une adresse en France pour les impôts fonciers, même s'il est domicilié à l'étranger. Les photographies produites par le recourant font par ailleurs état d'une grange en démolition inhabitable correspondant à la propriété en question sise à Q_____. De même, le fait que, en 2018, le recourant a subi des interventions médicales prodiguées par un médecin spécialiste en France voisine et qu'il y a ensuite passé plusieurs semaines en convalescence au domicile de son ex-épouse, ne signifie pas encore qu'il y maintient le centre de ses intérêts et sa résidence effective et principale. Le recourant n'avait ni l'obligation ni la nécessité de demeurer à son domicile genevois ; bien au contraire, compte tenu de son état de santé, il est logique qu'il s'était fait soigner par le médecin spécialiste qui le suivait déjà avant son installation en Suisse et qu'il passait plus de temps auprès de sa famille, son ex-épouse étant disposée à lui offrir le soutien nécessaire. Pour le surplus, il n'a pas été établi à satisfaction de droit que le recourant avait quitté la Suisse pour une période supérieure à six mois sans interruption, les documents produits (contrats de bail et attestations des bailleurs/sous-bailleurs) attestant du reste le contraire. Ensuite, le fait qu'il n'était pas possible de localiser le bureau de la société I_____ Sàrl à l'adresse rue H_____, 3_____ ne permet pas d'affirmer avec certitude que le recourant n'y était pas domicilié, ce d'autant qu'il ressort du rapport d'enquête que le bail dont M. J_____ était titulaire figurait bien dans les registres de la régie. En outre, la sous-location a fait l'objet d'un contrat écrit dont il ressort qu'un local avec accès à une salle de bain a été mis à disposition du recourant. S'agissant de l'adresse sise route des M_____, 5_____ l'absence de locataires pouvant reconnaître ou affirmer connaître le recourant n'implique nullement que ce dernier n'était effectivement pas domicilié à cette adresse. Cette absence peut

s'expliquer du fait que, comme cela ressort de ses explications, le recourant se trouvait régulièrement hors du canton dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles et qu'il avait pour habitude de résider chez sa campagne en fin de semaine, à Genève ou dans le canton de Vaud. Les déclarations faites par M. K_____ à l'inspecteur quand à une absence de cohabitation avec le recourant à son adresse sise route des M_____, 5_____ corroborées ensuite par celles de M. N_____, font certes nourrir des doutes sérieux quant à un domicile effectif à cette adresse. Le recourant a toutefois produit le contrat de sous-location avec M. K_____ ainsi qu'une attestation écrite de ce dernier affirmant l'avoir hébergé à son domicile pour les périodes concernées. Il a, en outre, également produit le contrat de bail subséquent avec M. N_____, une attestation de ce dernier affirmant avoir loué l'appartement en question au recourant pour les périodes concernées ainsi qu'une quittance par lequel ce dernier atteste avoir reçu les loyers du recourant, par paiement en mains propres, pour la durée du bail. À cela s'ajoute que le nom du recourant figure bien - 18/19 - A/3681/2022 sur une boîte aux lettres à cette adresse et que selon le contrôle d'adresse effectué auprès de la poste suisse, le recourant y reçoit toujours et de façon correcte sa correspondance postale. En outre, le tribunal constate que le recourant est assuré depuis le 1er janvier 2014 auprès d'une assurance-maladie suisse et qu'il est au bénéfice d'une couverture d'assurance responsabilité civile privée individuel suisse, des indices forts qui laissent penser que celui-ci est effectivement domicilié à Genève. À cela s'ajoute que le recourant a produit des relevés téléphoniques pour la période de 2014 à 2022, un relevé de compte de C_____ SA attestant de mouvements pour la période du 1er mars 2014 au 4 mars 2022 ainsi que des documents attestant de la détention d'un véhicule automobile à Genève depuis mars 2012, avec une assurance véhicule suisse, ce qui constitue également des indices forts qui laissent penser qu'il est effectivement domicilié en Suisse. Si ces relevés et documents ont certes été établis au nom de la société, en étant l'administrateur unique, il est parfaitement envisageable que le recourant en était l'utilisateur effectif. Dans ces circonstances, il sera retenu que l'autorité intimée n'était pas fondée à constater la caducité de l'autorisation d'établissement du recourant sur la base de l'art. 61 al. 2 LEI.

E. 23

Au vu de ce qui précède, la question de savoir si l'autorité intimée pouvait obtenir des administrations françaises, du registre foncier, des informations et documents le concernant sans l'accord du recourant, peut rester ouverte.

E. 24

Le recours sera donc admis et la décision litigieuse annulée.

E. 25

Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle restitue au recourant son permis d'établissement.

E. 26

Vu l'issue du litige, aucun émoulement ne sera mis à la charge du recourant. Son avance de frais de CHF 500.-, versée à la suite du dépôt du recours, lui sera restituée (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 1'200.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'autorité intimée, sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

E. 27

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 19/19 - A/3681/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.